

C1

RENDEMENT FINANCIER

PROCÉDURES DE CERTIFICATION



www.fnfmb.com

[1^{ER} AVRIL 2019](#)

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.	
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.	
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.	
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière.	
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.	
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.	
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.	
RENDEMENT FINANCIER			
<input checked="" type="checkbox"/>	C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les Normes d'information financière relative aux recettes locales.

CONTEXTE

La Loi sur la gestion financière des premières nations (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et l'Administration financière des Premières nations (l'« AFPN ») – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d'accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement et à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance – et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu'une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de l'AFPN. Pour qu'une Première Nation soit admissible à faire l'objet d'une étude en vue de devenir membre emprunteur de l'AFPN, le CGF doit d'abord émettre un certificat de rendement financier à l'intention de la Première Nation en question indiquant qu'elle s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier. Ce certificat appuie la demande d'une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de l'AFPN ainsi que sa première demande de financement auprès de l'AFPN.

La Première Nation doit obtenir un certificat du système de gestion financière de la part du CGF au plus 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour une première fois, le produit d'une obligation (ou d'un instrument équivalent) émise par l'AFPN ou avant qu'elle ne puisse obtenir un second prêt de l'AFPN. À cet effet, le CGF a publié les Normes relatives au système de gestion financière aux fins de l'émission à une Première Nation d'un certificat du système de gestion financière.

Le CGF a également publié les Procédures de certification du système de gestion financière et les Procédures de certification du rendement financier pour guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au CGF.

Le CGF n'émettra pas de certificat du système de gestion financière ou de certificat de rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l'administration financière de la Première Nation aient d'abord été examinées par le CGF et aient reçues une attestation de conformité de celui-ci. La ou les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière avant d'être approuvées. Le CGF a publié les Procédures d'examen des lois sur l'administration financière pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande d'attestation de conformité de leurs lois en matière d'administration financière. Il se pourrait qu'une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l'administration financière qui ont déjà été approuvées afin de remplir les exigences des Procédures d'examen des lois sur l'administration financière actuelles avant de se voir émettre un certificat du système de gestion financière. Une telle mise à jour pourrait être nécessaire si une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le CGF de la Loi sur l'administration

financière de la Première Nation et sa demande d'obtention d'un certificat du système de gestion financière.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le CGF a préparé et mis à la disposition de ces dernières un modèle de Loi sur l'administration financière (modèle de LAF) qui répond aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et qui reflète les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. Deux versions de ce modèle de loi sont disponibles, soit une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une seconde version qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les normes du CGF ont été établies au moyen d'un processus rigoureux de recherche et d'examens consultatifs au cours duquel le CGF a effectué des examens internes et sollicité les conseils de professionnels expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations.

La CFPN et l'AFPN ont examiné les normes, les procédures et les modèles de lois du CGF et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de l'AFPN applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de l'AFPN.

En plus des documents examinés durant l'élaboration des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière, du modèle de LAF et des Normes relatives au système de gestion financière, les normes et les documents suivants ont également été consultés :

- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, mai 2016
- ❖ « International Local and Regional Governments Rating Criteria Outside the United States », Fitch Ratings Inc., avril 2016
- ❖ « International Public Finance: Methodology for Rating Non-U.S. Local and Regional Governments », Standards and Poor's Rating Services, juin 2014
- ❖ « Rating Methodology Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, janvier 2013
- ❖ « Creditworthiness of Canadian Municipalities », Moody's Investors Service, mars 2013
- ❖ « Énoncé de pratiques recommandées : Indicateurs de l'état des finances des gouvernements » (PR-4), Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, 2009
- ❖ « Certifying Financial Performance of First Nation Governments », Fiscal Realities Economists, 2009
- ❖ « L'information financière des Premières Nations », Institut Canadien des Comptables Agréés, 2008
- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, 2008

- ❖ « Canadian Municipal Government Fact Sheet », DBRS, 2008
- ❖ « Rating Methodology: The Application of Joint Default Analysis to Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Regional and Local Governments Outside the US », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Rating Canadian Provincial Governments », DBRS, 2007
- ❖ « Moody's Issues Annual Report on Province of British Columbia », Global Credit Research Announcement, Moody's Investors Service, 2007
- ❖ « National Financial Sustainability Study of Local Government », PricewaterhouseCoopers, novembre 2006
- ❖ « Application of Joint Default Analysis to Government related Issuers », Moody's Investors Service, 2005
- ❖ « The Six Critical Components of Strong Municipal Management: Managerial Methods to Promote Credit Enhancement », Moody's Investors Service, 2004
- ❖ « 20 Questions sur la présentation de l'information financière des gouvernements », Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, Institut Canadien des Comptables Agréés, 2003
- ❖ Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, CPA Canada

Table des matières

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	I
CONTEXTE	II
1.0 POUVOIRS D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES	1
2.0 OBJET DES PROCÉDURES	1
3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES	1
4.0 INTERPRÉTATION	2
5.0 DEMANDE D'ASSISTANCE	2
7.0 PERSONNE EFFECTUANT L'EXAMEN	6
8.0 OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE NATION	7
9.0 TENUE DE L'EXAMEN OFFICIEL ET RAPPORT AU CGF	8
10.0 DÉVELOPPEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT	8
11.0 RAPPORT À L'INTENTION DE LA PREMIÈRE NATION	9
12.0 CERTIFICAT DE RENDEMENT FINANCIER	9
13.0 RÉVOCATION DU CERTIFICAT	10

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

PROCÉDURES DE CERTIFICATION ~~RELATIVES AU~~ DU RENDEMENT FINANCIER

1.0 POUVOIRS ~~D'ÉTABLIR~~ D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES

1.1 Pouvoirs conférés en vertu de la Loi – Les procédures relatives à la certification du rendement financier ~~d'une~~ d'une Première Nation en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi sur la gestion financière des ~~Premières Nations~~ premières nations sont établies par le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi.

1.2 Examen des procédures – Les procédures établies par le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF peuvent être modifiées ou révisées à l'occasion par celui-ci.

1.3 Accès aux procédures – Il est possible ~~d'obtenir~~ d'obtenir du ~~CGFPN~~ CGFPNCGF les procédures du ~~CGFPN~~ CGFPNCGF en vigueur ou de les consulter sur le site Web du ~~CGFPN (www.fnfmb.com)~~ CGFPN (www.fnfmb.com).

2.0 OBJET DES PROCÉDURES

2.1 Objet – ~~Ces~~ Les présentes procédures visent à établir un processus pour que le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF :

- a. assiste les Premières Nations dans l'évaluation de leur rendement financier;
- b. procède à ~~l'examen~~ l'examen officiel du rendement financier ~~d'une~~ d'une Première Nation à la demande de celle-ci en vertu de la Loi sur la gestion financière des ~~Premières Nations~~ premières nations ou de ~~ses règlements, son règlement~~;
- c. fournisse un rapport à la Première Nation établissant la portée de ~~l'examen~~ l'examen effectué et une opinion indiquant que la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier ou à quels aspects de ces ~~Normes~~ normes la Première Nation ne s'est pas conformée, ~~et~~;
- d. délivre un certificat de rendement financier à la Première Nation selon le paragraphe 50(3) de la Loi, si son rendement financier est conforme aux Normes relatives au rendement financier.

3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES

3.1 Application — Les présentes procédures ~~s'appliquent lorsqu'une~~ s'appliquent lorsqu'une Première Nation demande au ~~CGFPN~~ CGFPNCGF de lui délivrer un certificat indiquant ~~qu'elle~~ qu'elle s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier.

3.2 Renonciation – Le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF peut, conformément à ses politiques, renoncer à toute exigence des présentes procédures se rapportant à une Première Nation donnée, ~~s'il~~ s'il juge ~~qu'il~~ qu'il dispose

de suffisamment de renseignements crédibles pour effectuer ~~l'examen~~ l'examen du rendement financier de la Première Nation.

4.0 INTERPRÉTATION

4.1 Définitions – Aux fins des présentes procédures, à moins d'indication contraire :

« certificat ~~dedu~~ système de gestion financière » signifie un certificat ~~dedu~~ système de gestion financière émis par le [CGFPNCGF](#) en vertu de ~~l'alinéa~~ l'alinéa 50(3)(a) de la Loi;

« [CGFPNCGF](#) » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« Loi » signifie la Loi sur la gestion financière des Premières Nations; ~~« Normes relatives au rendement financier » signifie les normes relatives au rendement financier établies par le CGFPN en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;~~ premières nations;

~~« Normes relatives aux systèmes au rendement financier » signifie les Normes relatives au rendement financier établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;~~

« Normes relatives au système de gestion financière » signifie les Normes relatives ~~aux systèmes au~~ système de gestion financière établies par le [CGFPNCGF](#) en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« personne effectuant l'examen » signifie la personne nommée par le [CGFPNCGF](#) en vertu du paragraphe 7.1 ~~de ces~~ présentes procédures.

4.2 Interprétation – Aux termes des présentes procédures, une référence à une détermination que la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier signifie une détermination que la Première Nation s'est conformée, ~~pour l'essentiel à tous égards importants,~~ aux Normes ~~normes~~, en date de l'examen.

5.0 DEMANDE ~~D'AIDED'ASSISTANCE~~

5.1 Lettre de coopération – Une Première Nation peut initier une relation de client avec le [CGFPNCGF](#) en lui livrant une lettre de coopération qui répond aux exigences du [CGFPNCGF](#) concernant sa présentation et ses dispositions.

5.2 Demande ~~d'aide~~ d'assistance écrite – Une Première Nation peut, par voie d'une résolution du conseil de ~~la~~ Première Nation, autoriser un dirigeant nommé à faire une demande ~~d'aide~~ d'assistance écrite pour l'examen de son rendement financier.

5.3 Nature de ~~l'aide~~ l'assistance – Le [CGFPNCGF](#) déterminera, à sa seule discrétion, la nature de toute ~~aide~~ assistance qu'il ~~procure~~ procurera à une Première Nation en vertu du présent paragraphe ~~incluant, ce qui peut comprendre,~~ sans restriction, ~~de procéder à y limiter,~~ un examen informel de son rendement financier.

5.4 Modèles de formulaires – Des modèles ~~de~~ résolutions et ~~de~~ lettres de coopération recommandés aux paragraphes 5.1 et 5.2 peuvent être obtenus sur le site InternetWeb du CGFPNCGF (www.fnfmb.com).

6.0 DEMANDE D'EXAMEN ~~OFFICIEL~~ DU RENDEMENT ~~OFFICIEL-FINANCIER~~

6.1 Demande ~~d'examen~~d'examen officiel – Une Première Nation peut présenter une demande écrite au CGFPNCGF :

- a. pour qu'il procède à un examen officiel de son rendement financier afin de déterminer si, selon le CGFPNCGF, la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier;
- b. pour demander au CGFPNCGF de lui délivrer un certificat de rendement financier en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi.

6.2 Résolution exigée — La demande d'une Première Nation aux termes du paragraphe 6.1 doit comporter une résolution du Conseilconseil de ~~bande de la~~ Première Nation qui comprend :

- a. une directive et une autorisation à un dirigeant nommé d'une Première Nation de faire ce qui suit au nom de la Première Nation :
 - i. demander ~~l'aide~~l'assistance informelle du CGFPNCGF telle que disponible ou appropriée dans le but d'obtenir un certificat de rendement financier du CGFPNCGF;
 - ii. demander au CGFPNCGF de procéder à un examen ~~formel~~officiel du rendement financier afin de déterminer si la Première Nation se conforme, au moment de l'examen, aux ~~normes~~Normes relatives au rendement financier et ~~faire émettre~~d'émettre un certificat de rendement financier à la Première Nation ~~selon le~~en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi;
 - iii. communiquer avec ~~et produire toutes les informations ou documents requis à~~ la personne autorisée par le CGFPNCGF à effectuer l'examen du rendement ~~financier~~ de la Première Nation ~~pour le~~CGFPN (« ~~Personne au nom du CGF~~ la « personne effectuant l'examen ») ~~tel que requis dans les~~ conformément aux présentes et lui fournir toute l'information et tous les documents dont elle a besoin;
 - iv. ~~s'assurer qu'il n'y a aucun~~communiquer à la personne effectuant l'examen tout événement postérieur à la date de clôture des derniers états financiers annuels ~~vérifiés~~audités de la Première Nation qui ~~affecterait matériellement~~ayant une incidence importante sur les renseignements fournis par la Première Nation ou au nom de celle-ci

- aux fins de ~~l'examen du~~ l'examen de son rendement financier ~~de la Première Nation~~, ou confirmer ~~au réviseur~~ à la personne effectuant l'examen qu'il n'y a eu aucun événement postérieur à la date de clôture, selon le cas; ~~et~~
- v. vérifier et confirmer que tout rajustement aux fins de normalisation décrit à la norme 8.0 des Normes relatives au rendement financier que le CGFPNCGF a proposé de soumettre à ~~l'étude~~ l'étude du CGFPNCGF dans l'examen du rendement financier repose sur des renseignements fournis par la Première Nation ou au nom de celle-ci qui sont exacts, qui ne sont pas ~~trompeurs mensongers~~ et ~~n'omettent~~ qui n'omettent aucun fait matériel important;
- b. une directive et une autorisation à tous les membres du ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation, dirigeants et employés de la Première Nation de collaborer ~~selon les, conformément aux~~ présentes, avec la personne effectuant l'examen lors de l'examen du rendement financier de la Première Nation;
- c. une directive et une autorisation ~~au vérificateur~~ à l'auditeur de la Première Nation de communiquer avec le CGFPNCGF et de collaborer ~~—, conformément aux~~ présentes, avec la personne effectuant l'examen ~~tel que requis dans les présentes~~, lorsque le CGFPNCGF procède à l'examen du rendement financier de la Première Nation;
- d. une autorisation à tous les ~~entrepreneurs sous-traitants~~, mandataires ou conseillers de la Première Nation ~~à~~ de fournir des renseignements à la personne effectuant l'examen concernant leurs échanges avec la Première Nation qui se rapportent aux questions abordées lors de ~~l'examen~~ l'examen du rendement financier de la Première Nation;
- e. si la Première Nation a adopté des lois sur les recettes locales, une autorisation aux dirigeants et employés de la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~ premières nations de ~~produire~~ fournir à la personne effectuant l'examen toute information pertinente que la Commission possède au sujet de la Première Nation;
- f. si la Première Nation a adopté une ou plusieurs lois sur ~~l'administration~~ l'administration financière pour laquelle ou lesquelles elle a obtenu une ~~approbation~~ attestation de conformité du CGFPNCGF en vertu de ~~l'article~~ l'article 9 de la Loi, une confirmation indiquant que la Première Nation :
- i. ~~n'a~~ pas abrogé sa ou ses lois; ~~et~~;
 - ii. ~~n'a~~ pas modifié ni abrogé et remplacé sa ou ses lois sans ~~d'abord~~ d'abord demander au ~~CGFPN~~ CGF ~~d'examiner~~ d'examiner la ou les lois

modificatives ou de remplacement et ~~d'émettre~~~~d'émettre~~ une ~~approbation~~~~attestation~~ de conformité en vertu de ~~l'article~~~~l'article~~ 9 de la Loi;

- g. si la Première nation ~~possède~~~~détient~~ un certificat ~~dedu~~ système de gestion financière délivré par le ~~CGFPNCGF~~, une confirmation indiquant que la Première Nation se conforme aux Normes relatives ~~aux systèmes~~~~au système~~ de gestion financière;
- h. ~~h.~~ si la Première Nation ne ~~possède~~~~détient~~ pas de certificat ~~dedu~~ système de gestion financière délivré par le ~~CGFPNCGF~~ et prévoit présenter une demande afin de devenir membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations, une confirmation indiquant que le conseil de ~~la~~ Première Nation ~~s'engage~~~~s'engage~~ à :
- i. ~~prendre~~ toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le système de gestion financière de la Première Nation conformément aux exigences de sa ~~loi~~ ou de ses ~~LA~~~~Flois sur l'administration financière~~ et des Normes relatives ~~aux systèmes~~~~au système~~ de gestion financière,;
 - ii. ~~obtenir~~ un certificat ~~dedu~~ système de gestion financière du ~~CGFPNCGF~~ avant que la Première Nation adopte un règlement ~~d'emprunt~~~~d'emprunt~~ pour son second ~~prêt~~~~emprunt auprès~~ de l'Administration financière des Premières Nations et, dans tous les cas, au plus tard 36 mois après que la Première Nation ~~ait~~~~reçu~~, pour la première fois, ~~des produits~~~~le produit~~ d'une ~~débeture~~~~obligation~~ ou d'un autre instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières Nations conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du conseil relative à l'émission de titres;
- i. ~~une~~ confirmation et ~~une~~ acceptation que la Première Nation ~~indemniser~~~~a~~, ~~défendra~~~~et tiendra indemne~~~~dégage de toute responsabilité~~ le ~~CGFPNCGF~~, ses ~~directeurs~~~~administrateurs~~, ~~ses~~ dirigeants et ~~ses~~ employés ~~et ainsi que~~ toute personne agissant au nom de ces derniers ou sous leur direction contre tous dommages, tous coûts, toutes réclamations ou toutes causes d'actions découlant de la tenue ~~d'examen~~~~s d'examen~~ en vertu des présentes procédures, de la transmission ou de la prise en compte des résultats de tels examens, de la communication ~~d'une~~~~d'une~~ opinion concernant ces examens et de la délivrance ou de la révocation d'un certificat de rendement financier aux termes de ces procédures, à moins que ces dommages, coûts, réclamations ou causes ~~d'actions~~~~d'actions~~ soient le résultat ~~d'un~~~~d'un~~ cas de négligence grave ou de mauvaise foi;

- j. ~~une~~ confirmation que toutes les informations et ~~tous les~~ documents ~~produits~~ fournis au ~~CGFPN selon~~ CGF dans la demande ~~d'examen~~ ou ~~au réviseur suivant les~~ à la personne effectuant l'examen conformément aux présentes procédures sont exacts à la date à laquelle ils sont ~~produits~~ fournis, qu'ils ne sont pas ~~trompeurs mensongers~~ et qu'ils n'omettent aucun fait ~~matériel; et important;~~
- k. une confirmation que la résolution a été ~~approuvée~~ adoptée lors d'une assemblée du ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation dûment convoquée et tenue, lors de laquelle le quorum des membres du ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation était ~~présent~~ atteint pendant toute la durée, et que le nombre de membres du ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation exigé a ~~approuvé~~ adopté la résolution lors de l'assemblée.

6.3 Modèles de formulaires – Des modèles de formulaires de résolution recommandées pour la résolution exigée aux termes du paragraphe 6.2 se trouvent sur le site ~~web du~~ CGFPN (www.fnfmb.com). ~~Web du~~ CGF (www.fnfmb.com).

7.0 PERSONNE EFFECTUANT L'EXAMEN

7.1 Nomination – À la réception de tous les documents qu'exigent les présentes procédures en vue d'une demande d'examen officiel du rendement financier ~~d'une~~ d'une Première Nation, le ~~CGFPN~~ CGF nommera une personne dont le nom ~~apparaît~~ figure sur sa liste de personnes approuvées pour effectuer l'examen et communiquera son nom et ses coordonnées à la Première Nation.

7.2 Remplacement de la personne effectuant l'examen – Le ~~CGFPN~~ CGF peut remplacer la personne effectuant l'examen en tout temps.

7.3 Rôle ~~du réviseur~~ – ~~Un réviseur nommé~~ de la personne effectuant l'examen – Une personne effectuant l'examen nommée par le ~~CGFPN~~ CGF bénéficie du plein pouvoir d'agir au nom du ~~CGFPN~~ CGF en ce qui concerne la tenue d'un examen du rendement financier d'une Première Nation, y compris le pouvoir :

- a. de procéder à ~~une révision~~ un examen sommaire des documents fournis par la Première Nation aux termes ~~de ces~~ des présentes procédures et de tout document additionnel demandé par la personne effectuant l'examen;
- b. de procéder à un examen sur place, dans les bureaux de la Première Nation et à tout autre endroit où se trouvent les documents ou les dossiers de la Première Nation ou ~~se tiennent certaines~~ encore à tout endroit où sont exercées les activités de ~~celle-ci~~ la Première Nation;
- c. de communiquer avec les personnes dont il est question au paragraphe 6.2 a) – e);

- d. d'avoir accès aux dossiers de la Première Nation et d'en prendre faire des copies.

~~7.4 Lettre d'autorisation — Le CGFPN émettra une lettre d'autorisation à l'intention de la personne effectuant l'examen et en enverra une copie à la Première Nation énonçant la portée de l'examen qui doit être effectué et la période durant laquelle l'on prévoit tenir cet examen.~~

8.0 OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE NATION

8.1 Renseignements exigés – Avant que la personne effectuant l'examen nommée par le CGFPNCGF n'entreprenne l'examen l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation, cette dernière doit lui remettre ce qui suit :

- a. une copie des états financiers annuels de ~~chacun~~ chacun des cinq dernières périodes de déclaration annuelles ~~derniers~~ exercices ainsi que le rapport de vérification signé par un vérificateur l'auditeur indépendant signé portant sur chacun de ces jeux d'états financiers;
- b. tout autre renseignement demandé par la personne effectuant l'examen ou par le CGFPNCGF se rapportant aux questions liées à l'examen l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation par le CGFPNCGF, y compris, mais sans s'y limiter à l'information, l'information relative aux événements postérieurs aux plus récents à tout événement postérieur à la date de clôture des derniers états financiers annuels vérifiés ~~audités~~.

8.2 Collaboration – Le conseil de ~~la~~ Première Nation doit donner la directive à tous les membres du Conseil conseil de bande Première Nation, dirigeants, employés et vérificateurs auditeurs de collaborer avec la personne effectuant l'examen lors de l'examen l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation.

8.3 Nature de la collaboration requise – L'obligation de collaborer dont il est question au paragraphe 8.2 comporte, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. donner accès à tous les dossiers de la Première Nation que la personne effectuant l'examen demande afin de mener l'examen l'examen officiel et lui en fournir des copies;
- b. donner accès à tous les bureaux et à toutes les installations de la Première Nation, y compris à ceux aux lieux où sont exercées des opérations d'affaires activités commerciales sous le contrôle de la Première Nation, à la demande de la personne effectuant l'examen, pour lui permettre de mener l'examen réaliser l'examen officiel;

- c. faire en sorte que les personnes dont il est question au paragraphe 8.2 soient disponibles pour rencontrer la personne effectuant l'examen et répondre à ses questions au sujet de ~~l'examen~~ l'examen;
- d. autoriser et enjoindre les personnes dont il est question au paragraphe 8.2 à confirmer ~~l'exactitude~~ l'exactitude et ~~l'intégralité~~ l'intégralité de tous les renseignements et documents fournis de temps à autre au cours de ~~l'examen~~ l'examen officiel, y compris tout rajustement aux fins de normalisation en vertu de la norme 8.0 des Normes relatives au rendement financier que le ~~CGFPNCGF~~ se propose ~~d'étudier~~ d'étudier.

8.4 Avis de défaut de collaboration – Si la Première Nation manque à son devoir de collaborer avec la personne effectuant l'examen, comme l'exige le présent article, celle-ci doit présenter un avis écrit détaillé au ~~CGFPNCGF~~ et en envoyer une copie à la Première Nation.

8.5 Suspension de l'examen par le ~~CGFPNCGF~~ – À la suite de la réception d'un avis de la part de la personne effectuant l'examen aux termes du paragraphe 8.4, le ~~CGFPNCGF~~ peut donner la directive à ~~ce dernier~~ cette dernière de suspendre l'examen jusqu'à ce que le conseil de la Première Nation garantisse d'une manière satisfaisante que ~~l'examen~~ l'examen peut être effectué conformément à ces procédures.

9.0 TENUE DE ~~L'EXAMEN~~ L'EXAMEN OFFICIEL ET RAPPORT AU ~~CGFPNCGF~~

9.1 Tenue – La personne effectuant l'examen ~~mènera l'examen~~ réalisera l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation conformément aux ~~Lignes~~ lignes directrices internes ~~sur~~ relatives à la ~~tenue de l'examen~~ certification du rendement financier ~~énoncées~~ établies par le ~~CGFPN, telles que modifiées de temps à autre~~ CGF, dans leur version la plus récente.

9.2 Rapport à l'intention du ~~CGFPNCGF~~ – La personne effectuant l'examen présentera un rapport au ~~CGFPNCGF~~ énonçant ses constatations à la suite de ~~l'examen~~ l'examen officiel.

9.3 Décision du ~~CGFPNCGF~~ – Le ~~CGFPNCGF~~ étudiera le rapport ~~du réviseur~~ de la personne effectuant l'examen et déterminera si, selon lui, la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier.

10.0 DÉVELOPPEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT

10.1 Suspension de ~~l'examen~~ l'examen – Si, à tout moment au cours de la tenue de ~~l'examen~~ l'examen officiel, le Conseil prend connaissance de renseignements crédibles et importants relativement à la situation économique, au rendement financier ou à la gestion financière de la Première Nation, le ~~CGFPNCGF~~ peut suspendre son étude de la demande de la Première Nation concernant ~~l'examen~~ l'examen officiel de son rendement financier ~~jusqu'à~~ jusqu'à ce ~~qu'il~~ qu'il ait eu ~~l'occasion d'examiner~~ l'occasion d'examiner ces renseignements avec la Première Nation et d'obtenir les précisions ~~qu'il~~ qu'il demande.

10.2 Étude des renseignements – Le [CGFPNCGF](#) peut, à sa discrétion, refuser ~~d'émettre~~[d'émettre](#) un certificat de rendement financier à une Première Nation qui, par ailleurs, s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier ~~si~~[s'il](#) y a eu un développement défavorable important dans la situation économique, le rendement financier ou la gestion de la Première Nation depuis la publication des ~~plus récents~~[derniers](#) états financiers ~~vérifiés de fin d'année~~[annuels audités](#) de la Première Nation.

11.0 RAPPORT À L'INTENTION DE LA PREMIÈRE NATION

11.1 Rapport exigé – Après avoir pris sa décision aux termes du paragraphe 9.3, le [CGFPNCGF](#) présentera à la Première Nation un rapport exigé en vertu du paragraphe 50(2) de la Loi énonçant les renseignements suivants :

- a. la portée de l'examen officiel entrepris;
- b. une opinion indiquant si la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier ou à quels aspects des [Normes](#)~~normes~~ elle ne s'est pas conformée;
- c. la décision du [CGFPNCGF](#) dont il est question au paragraphe 9.3;
- d. si le [CGFPNCGF](#) est d'avis que la Première Nation ne s'est ~~pas~~[pas](#) conformée aux Normes relatives au rendement financier, les observations que le [CGFPNCGF](#) peut avoir concernant des facteurs ou situations économiques uniques qui pourraient nuire à la capacité future de la Première Nation de se conformer aux normes;
- e. si le [CGFPNCGF](#) est d'avis que la Première Nation ne s'est pas conformée aux Normes relatives au rendement financier, les observations que le [CGFPNCGF](#) peut avoir concernant la portée de sa non-conformité.

11.2 Demande de rencontre – Dans les [trente \(30\)](#) jours suivant la réception d'un rapport comprenant les renseignements énoncés à l'alinéa 11.1 e), le conseil de ~~la~~ Première Nation peut demander de rencontrer un représentant du [CGFPNCGF](#).

11.3 Rencontre dans un délai maximal de 30 jours – À la suite de la réception d'une demande de rencontre aux termes du paragraphe 11.2, le [CGFPNCGF](#) nommera un représentant ou une représentante qui devra rencontrer le conseil de ~~la~~ Première Nation dans un délai maximal de [trente \(30\)](#) jours afin de discuter du rapport.

12.0 CERTIFICAT DE RENDEMENT FINANCIER

12.1 Certificat délivré – Sous réserve du paragraphe 10.0, si après avoir terminé l'examen du rendement financier de la Première Nation, le [CGFPNCGF](#) est d'avis que la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives au rendement financier, il délivrera à la Première Nation un certificat de rendement financier en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi.

12.2 Aucun certificat délivré – Si, après avoir terminé l'examen du rendement financier de la Première Nation, le [CGFPNCGF](#) est d'avis que la Première Nation ne s'est pas conformée aux Normes relatives au rendement financier, il ne lui délivrera pas de certificat de rendement financier.

12.3 Copie à l'intention des institutions – Avec l'autorisation ou à la demande de la Première Nation, le [CGFPNCGF](#) fournira une copie conforme d'un certificat délivré aux termes du paragraphe 11.1 à l'Administration financière des Premières ~~Nations-et-nations~~ ou à la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~[premières nations](#), ou à ces deux institutions, selon le cas.

13.0 RÉVOCATION DU CERTIFICAT

13.1 Avis d'intention de révocation – Après avoir ~~présenté~~[donné](#) un ~~avis~~[préavis](#) écrit raisonnable au conseil d'une Première Nation, le [CGFPNCGF](#) peut révoquer un certificat de rendement financier délivré à la Première Nation si, en s'appuyant sur les renseignements financiers ou ~~autres~~[d'une autre nature](#) à sa disposition, il est d'avis que les motifs prévus au paragraphe 50(4) de la Loi pour révoquer un certificat existent.

13.2 Contenu de l'avis – L'avis dont il est question au paragraphe 13.1 doit :

- a. comporter les renseignements financiers ou ~~autres~~[d'une autre nature](#) à la disposition du [CGFPNCGF](#) sur lesquels ce dernier a l'intention de fonder sa décision de révoquer le certificat de rendement financier;
- b. donner une occasion raisonnable à la Première Nation de ~~répondre~~[réagir](#) avant que le [CGFPNCGF](#) ne prenne sa décision.

~~13.3~~ 13.3 Avis de décision – Le [CGFPNCGF](#) présentera un avis écrit concernant sa décision de révoquer un certificat de rendement financier-:

- ~~a.~~ [a.](#) au conseil de ~~la~~ Première Nation-;
- ~~b.~~ [b.](#) à l'Administration financière des Premières ~~Nations-et-nations~~;
- ~~c.~~ à la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~[premières nations](#).

~~13.3~~ 13.4 Redressement nécessaire – Si le [CGFPNCGF](#) révoque le certificat de rendement financier d'une Première Nation qui est membre emprunteur de l'Administration financière des Premières ~~Nations~~[nations](#), la Première Nation doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour rétablir sa certification.



Conseil de gestion financière des Premières nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com